



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

RECEIVED

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/16237
29 décembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'APPLICATION DES
RESOLUTIONS 435 (1978) ET 439 (1978) DU CONSEIL DE SECURITE
CONCERNANT LA QUESTION DE NAMIBIE

1. A ses 2481^{ème} à 2486^{ème}, 2488^{ème}, 2490^{ème} et 2492^{ème} séances, tenues entre le 20 et le 28 octobre 1983, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la situation en Namibie.
2. A sa 2492^{ème} séance, le 28 octobre 1983, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 539 (1983), qui est ainsi conçue :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/15943) du 29 août 1983,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, adoptées respectivement les 14 décembre 1960 et 27 octobre 1966,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978) et 532 (1983),

Gravement préoccupé par la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupé en outre par la tension et l'instabilité qui règnent en Afrique australe et la menace croissante que fait peser sur la sécurité de la région et, au-delà, sur la paix et la sécurité internationales l'utilisation persistante de la Namibie comme d'un tremplin pour des attaques contre des Etats africains de la région et leur déstabilisation,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions, en particulier les résolutions 385 (1976) et 433 (1978) qui demandent la tenue d'élections libres et régulières dans le territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

S'indignant de ce que l'Afrique du Sud, en insistant sur un "couplage" sans pertinence ni rapport avec la question, a fait obstacle à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

1. Condamne l'Afrique du Sud pour son occupation illégale persistante de la Namibie en violation flagrante de résolutions de l'Assemblée générale et de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
2. Condamne en outre l'Afrique du Sud pour les obstacles qu'elle oppose à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;
3. Rejette l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud lie l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978), avec d'autres décisions du Conseil de sécurité et avec les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, notamment la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960;
4. Déclare que l'indépendance de la Namibie ne peut être subordonnée au règlement de problèmes étrangers à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;
5. Réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité énonçant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie constitue la seule base d'un règlement pacifique du problème namibien;
6. Prend note du fait que les consultations entreprises par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 532 (1983) ont confirmé que toutes les questions en suspens se rapportant à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité avaient été réglées;
7. Affirme que le système électoral à utiliser pour les élections à l'Assemblée constituante doit être déterminé avant l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution autorisant l'application du plan des Nations Unies;
8. Demande à l'Afrique du Sud de coopérer sans attendre avec le Secrétaire général et de l'informer du système électoral qu'elle aura choisi afin de faciliter l'application immédiate et inconditionnelle du plan des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;
9. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible et au plus tard le 31 décembre 1983;
10. Décide de demeurer activement saisi de la question et de se réunir le plus rapidement possible après la publication du rapport du Secrétaire général pour examiner les progrès réalisés dans l'application de la résolution 435 (1978) et, au cas où l'Afrique du Sud persisterait à faire de l'obstruction, d'envisager l'adoption de mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies."

3. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 9 de la résolution ci-dessus.

4. Le 29 octobre 1983, j'ai reçu une communication du Gouvernement sud-africain (S/16106) dans laquelle on pouvait notamment lire ce qui suit :

"La question du choix entre le système de représentation proportionnelle et le système à scrutin nominal n'a pas grande importance et cet aspect ne devrait pas soulever de problèmes inutiles. Ce qui est important, cependant, c'est de n'appliquer aucun plan de règlement tant que l'on ne sera pas parvenu à un accord ferme au sujet d'un retrait des troupes cubaines d'Angola."

5. Dans le cadre du mandat qui m'a été confié par le Conseil de sécurité, j'ai eu avec MM. von Schirnding et Fourie les ambassadeurs de l'Afrique du Sud, des entretiens portant sur la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité, et j'ai appelé leur attention en particulier sur les paragraphes 7 et 8 de ladite résolution. Au cours de ces entretiens, j'ai souligné que le Conseil de sécurité avait déjà rejeté l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud lie l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui énonce le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, doit demeurer la base unique d'un règlement pacifique du problème namibien. Dans ce contexte, j'ai insisté auprès du Gouvernement sud-africain pour qu'il coopère avec le Secrétaire général et lui fasse connaître son choix en matière de système électoral afin de faciliter l'application du plan des Nations Unies.

6. Les ambassadeurs m'ont informé que la position de l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité n'avait pas changé. Ils m'ont néanmoins indiqué que, s'il n'étaient pas en mesure de prendre des engagements sur cette question, ils allaient soumettre à l'examen de leur gouvernement la question du choix d'un système électoral par l'Afrique du Sud.

7. Le 22 novembre 1983, j'ai reçu une communication du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud (S/16219, p. 3) dans laquelle il a réaffirmé la position du Gouvernement sud-africain concernant la question du choix d'un système électoral par celui-ci, telle qu'elle est exposée au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général (S/15943) au Conseil de sécurité daté du 29 août 1983. Le Ministre a réaffirmé que ce choix serait effectué par l'Administrateur général et que le Représentant spécial en serait informé dès qu'une date serait fixée pour l'application de la résolution, qui interviendrait plus tôt que ce qui avait été initialement prévu. Le Ministre a affirmé en outre que le choix du système électoral était une décision complexe, puisqu'il fallait déterminer quel serait le système le plus équitable dans un territoire habité par une population clairsemée et inégalement répartie. Il a également affirmé que pour prendre cette décision, le Gouvernement sud-africain devrait consulter les notables du territoire et bien peser les avantages relatifs de chacun des systèmes.

8. Au cours de réunions ultérieures avec le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai demandé de nouveau au Gouvernement sud-africain de fournir une réponse définitive au paragraphe 8 de la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité. Cependant, le Représentant permanent

a continué à soutenir que son gouvernement n'était pas en mesure à ce stade d'ajouter quoi que ce soit à la communication que le Ministre des affaires étrangères m'avait adressée le 22 novembre 1983 (S/16219, p. 3).

9. Au cours de mes entretiens avec les représentants de l'Afrique du Sud, j'ai bien précisé qu'il était essentiel de respecter les décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de coopérer pleinement à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. A cette fin, j'ai insisté auprès du Gouvernement sud-africain pour qu'il reconsidère sa position et qu'il me fasse connaître d'urgence son choix en matière de système électoral, afin de faciliter l'application du plan des Nations Unies. Le Gouvernement sud-africain ne m'a encore donné de réponse définitive à cet égard, comme le prévoit le paragraphe 1 de la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité. Dans ces conditions, je regrette profondément de ne pas être en mesure de rendre compte de nouveaux progrès de mes récents entretiens avec les représentants de l'Afrique du Sud. Je manquerai pas d'informer immédiatement le Conseil de sécurité de tout fait qui pourrait intervenir à cet égard.
